



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-068

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2017

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-30-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP TARASCON (3 pages) Page 3

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

13-2017-03-07-006 - Arrêté du prix de journée année 2016 AEMO Sauv 13 (2 pages) Page 7

13-2017-01-23-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant autorisation de création d'un CEF à Marseille (2 pages) Page 10

13-2017-01-23-009 - Arrêté renouvellement autorisation maison d'enfants l'Abri (3 pages) Page 13

13-2017-01-23-008 - Arrêté renouvellement autorisation maison enfants Calendal (3 pages) Page 17

13-2017-01-23-007 - Arrêté renouvellement JB Fouque (3 pages) Page 21

ONF

13-2017-03-27-012 - AP portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du RF de Peypin (4 pages) Page 25

13-2017-03-27-011 - AP portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt départementale relevant du RF du Domaine de Concors-Sainte Victoire (5 pages) Page 30

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-30-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'agrément de la « Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) » pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs (3 pages) Page 36

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-03-30-006 - arrêté autorisant des travaux de maintenance de pipeline par SPMR (2 pages) Page 40

13-2017-03-30-005 - arrêté autorisant semis de plantes herbacées sur une parcelle de 20 hectares débroussaillée en réserve naturelle de Crau (2 pages) Page 43

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-03-31-001 - AP COURSE DI QUIEU BLANC (3 pages) Page 46

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-30-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP TARASCON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès ROUSSEAUX, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence du comptable soussigné et de Mme Agnès ROUSSEAUX, Mme Muriel SABATIER, contrôleur principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Karine GOUGET	Brigitte POCH	Christine VENDEWOORRE
---------------	---------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Isabelle CHABERT	Emmanuelle MOLIE
Barbara CRESTIN	Amélie AZOULAY	Marie-Thérèse D'IMPERIO
Mélanie COLIN	Marjorie DINARD	Guilhem PIALOT
Sylvie LABRUNE		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence BERNARD	Contrôleuse principale (B+)	250€	6 mois	5000€
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250€	6 mois	5000€
Bérengère VERLHAC	Agent (C)	NEANT	6 mois	2000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B+)	10000€	10000€	6 mois	5000€
Bérengère VERLHAC	Agent (C)	2000€	2000€	6 mois	2000€

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 30/03/2017

Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers,

signée
Chantal GUÉDON

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

13-2017-03-07-006

Arrêté du prix de journée année 2016 AEMO Sauv 13

Arrêté du prix de journée
du Service d'action éducative en milieu ouvert
de l'Association Sauvegarde 13,
domiciliée 28 boulevard de la Corderie
13 007 Marseille
et représentée par son Président
Monsieur Jean-Marc CHAPUS

D.T.P.J.J. 13	
ARRIVÉE	N°
16 MARS 2017	349
ATTRIBUTION INFORMATION OBSERVATION DU DIRECTEUR TERRITORIAL	

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETENT

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	829 250€	11 905 765,51€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 010 038,24€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 066 477,27€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 518 594,17€	11 660 910,01€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 315,84€	

ARTICLE 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 244 855,50€, les recettes en atténuation pour un montant de 142 315,84€ et en déduisant le coût induit par les journées effectuées pour d'autres départements, soit 232 154,58€

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du service d'AEMO de l'Association Sauvegarde 13

est fixé à : 9,29€

et la dotation du Conseil départemental à : 11 286 439,58€

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 940 536,63€

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 MARS 2017

La Présidente du Conseil Départemental

des Bouches-du-Rhône

Signé : Martine VASSAL

Le Préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Maxime AHRWEILLER

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

13-2017-01-23-006

Arrêté portant modification de l'arrêté portant autorisation
de création d'un CEF à Marseille



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant modification
de l'arrêté portant autorisation de création en date du 6 septembre 2013
d'un Centre Educatif Fermé
à Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020, adopté par le Conseil départemental délibération n°2 le 30 juin 2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Marseille ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom spécifique à cet établissement afin de ne pas entretenir de confusion avec le CEF Les Cèdres, également implanté à Marseille;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Association Nouvel Horizon, sise Bramme Faim – BP 02 – 86150 Le Vigeant, est autorisée à créer le centre éducatif fermé Nouvel Horizon, sis Domaine des Chutes Lavie – 7 impasse Sylvestre – 13013 Marseille ».

Article 2 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 JAN. 2017

Le Préfet

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : David Coste

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

13-2017-01-23-009

Arrêté renouvellement autorisation maison d'enfants l'Abri



PREFECTURE
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants L'Abri
sise 80 A rue Sainte Cécile – 13005 Marseille
gérée par l'Association Maison Protestante d'Enfants à Marseille

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du Rhône ;

Considérant que la Maison d'Enfants L'Abri propose un projet en cohérence avec les objectifs de la protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée par la Maison d'Enfants L'Abri le 22 juillet 2014 ;

Considérant que la Maison d'Enfants L'Abri accueille des mineurs depuis le 5 juin 1961 ;

Considérant que la Maison d'Enfants L'Abri s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement ;

Considérant que la Maison d'Enfants L'Abri a fait l'objet d'une habilitation par arrêté préfectoral en date du 5 juin 1961 ;

Considérant que la Maison d'Enfants L'Abri est réputée autorisée jusqu'au 2 janvier 2017 en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Madame le Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Enfants L'Abri, sise 80A rue Sainte Cécile – 13005 Marseille, gérée par l'Association Maison Protestante d'Enfants, dont le siège est sis 80A, rue Sainte Cécile – 13005 Marseille, est renouvelée ;

Article 2 : la maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes âgés de 3 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9 du code civil, au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 58 places réparties comme suit :

- 52 places d'hébergement pour des jeunes âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,
- 6 places à l'unité d'accompagnement thérapeutique, dénommée « Dispositif Abri/Maison Départementale de l'Adolescent » (DAM) pour des adolescents souffrant de troubles du comportement sévères associés à des troubles mentaux, âgés de 9 à 16 ans ;

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032 ;

Article 5 : A aucun moment, la capacité du service, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 6 : Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;

Article 8 : Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département et sera affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Marseille, le 23 JAN. 2017

La Présidente du Conseil Départemental

des Bouches-du-Rhône

Signé : Martine Vassal

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : David Coste

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

13-2017-01-23-008

Arrêté renouvellement autorisation maison enfants
Calendal



PREFECTURE
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation
de la maison d'enfants à caractère social « Calendal »
sise 42 rue des Vertus – 13005 Marseille
gérée par l'association Fouque

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté conjoint en date du 22 janvier 2009 transférant la gestion de la maison d'enfants « Calendal » gérée par l'association Société Marseillaise de Patronage à l'association Jean-Baptiste Fouque,

Considérant que la maison d'enfants « Calendal » ne possédait pas d'autorisation avant le transfert de gestionnaire,

Considérant qu'elle accueille des mineurs depuis le 17 février 1992,

Considérant qu'elle bénéficie d'une habilitation préfectorale depuis le 17 février 1992,

Considérant le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Calendal », reçu le 1^{er} octobre 2014,

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Calendal »,

Considérant que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

Considérant que la maison d'enfants « Calendal » est réputée autorisée jusqu'au 2 janvier 2017, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Madame le Directeur général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Calendal », sise 42 rue des Vertus 13005 Marseille, gérée par l'association Fouque, dont le siège est sis 272 avenue de Mazargues 13008 Marseille, est renouvelée

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des garçons âgés de 13 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans, au titre des articles 375 à 375-9 du code civil, au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 37 places d'hébergement

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032

Article 5 : A aucun moment, la capacité du service, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées

Article 6 : Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 8 : Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département et sera affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Marseille, le 23 JAN, 2017

La Présidente du Conseil Départemental

des Bouches-du-Rhône

Signé : Martine Vassal

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : David Coste

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

13-2017-01-23-007

Arrêté renouvellement JB Fouque



PREFECTURE
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation
de la maison d'enfants à caractère social « Centre J.B. Fouque »
sise 161 rue François Mauriac – 13010 Marseille
gérée par l'association Fouque à Marseille

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône,

Considérant que le Centre J.B. Fouque vise à proposer un projet adapté aux objectifs de protection de l'enfance destiné aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire,

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée par le Centre J.B. Fouque, reçus le 12 avril 2016,

Considérant la requête, en date du 27 juin 2016, de l'autorité départementale auprès de l'association Fouque, de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Fouque, reçue le 21 décembre 2016, et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

Considérant que le gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires afin d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

Considérant que le Centre J.B. Fouque accueille des mineurs depuis le 17 février 1992,

Considérant que le Centre J.B. Fouque a fait l'objet d'une habilitation par arrêté préfectoral en date du 17 février 1992,

Considérant que le Centre J.B. Fouque est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 jusqu'au 2 janvier 2017,

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Madame le Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation du Centre J.B. Fouque, 161 rue François Mauriac – 13010 Marseille, géré par l'association Fouque, dont le siège est sis 272, avenue de Mazargues – 13008 Marseille, est renouvelée

Article 2 : Le Centre J.B. Fouque est autorisé à accueillir des garçons âgés de 14 à 17 ans et un public mixte âgé de 17 à 21 ans, au titre des articles 375 à 375-9 du code civil, au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 70 places dont :

- 66 places au titre des articles 375 à 375-9 du code civil et au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- 4 places au titre de l'ordonnance de 45 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032

Article 5 : A aucun moment, la capacité du service, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées

Article 6 : Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 8 : Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département et sera affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Marseille, le 23 JAN. 2017

La Présidente du Conseil Départemental

des Bouches-du-Rhône

Signé : Martine Vassal

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : David Coste

ONF

13-2017-03-27-012

AP portant modification du parcellaire cadastral
composant la forêt communale relevant du RF de Peypin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE PEYPIN SISE SUR LES
TERRITOIRES COMMUNAUX DE PEYPIN ET DE LA DESTROUSSE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 27/02/2017 du Conseil Municipal de Peypin,

Vu le rapport de présentation du 14 février 2017 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-
Rhône / Vaucluse en date du 20 mars 2017,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Peypin, d'une contenance totale de **4 ha 88 a 96 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PEYPIN	AI	216	LE VERT CLOS	353		3	53
PEYPIN	AI	226	LE VERT CLOS	1404		14	04
PEYPIN	AD	30b	LES GRANDS FONTS	32029	3	20	29
PEYPIN	AI	225p	LE VERT CLOS	1589		15	89
PEYPIN	AI	39p	LE VERT CLOS	2721		27	21
PEYPIN	AC	3p	VALDONNE SUD	10800	1	08	00
TOTAL				48896	4	88	96

Article 2 : La forêt communale de Peypin relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **361 ha 61 a 50 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA DESTROUSSE	AO	1	FONT DE MULE	168948	16	89	48
LA DESTROUSSE	AP	41	PIERRESCA	61836	6	18	36
LA DESTROUSSE	AP	109	PIERRESCA	11393	1	13	93
PEYPIN	AC	3a	VALDONNE SUD	38133	3	81	33
PEYPIN	AD	29	LES GRANDS FONTS	5925	0	59	25
PEYPIN	AD	30a	LES GRANDS FONTS	66588	6	65	88
PEYPIN	AI	4	LE VERT CLOS	5411	0	54	11
PEYPIN	AI	29	LE VERT CLOS	33270	3	32	70
PEYPIN	AI	39a	LE VERT CLOS	3000	0	30	0
PEYPIN	AI	39b	LE VERT CLOS	4662	0	46	62
PEYPIN	AI	40	LE VERT CLOS	3271	0	32	71
PEYPIN	AI	225b	LE VERT CLOS	41880	4	18	80
PEYPIN	AI	225a	LE VERT CLOS	213374	21	33	74
PEYPIN	AO	162	PIERRESCA	2798	0	27	98
PEYPIN	BC	78	LE REGAGE	3992	0	39	92
PEYPIN	BC	79	LE REGAGE	19707	1	97	7
PEYPIN	H	6	LE TERME	8580	0	85	80
PEYPIN	H	13	LE TERME	3642	0	36	42
PEYPIN	H	14	LE TERME	136599	13	65	99
PEYPIN	H	15	LE TERME	2294	0	22	94
PEYPIN	H	16	LE TERME	4563	0	45	63
PEYPIN	H	18	LE TERME	29120	2	91	20
PEYPIN	H	21	LE TERME	6759	0	67	59
PEYPIN	I	3	LE TEISSET	51085	5	10	85
PEYPIN	I	6	LE TEISSET	852	0	8	52
PEYPIN	I	7	LE TEISSET	1990	0	19	90
PEYPIN	I	8	LE TEISSET	1730	0	17	30
PEYPIN	I	11	LE TEISSET	4860	0	48	60
PEYPIN	I	33	LE CAMP DE BOUI	48243	4	82	43
PEYPIN	I	34	LE CAMP DE BOUI	68342	6	83	42

PEYPIN	I	35	LE CAMP DE BOUI	13027	1	30	27
PEYPIN	I	36	LE CAMP DE BOUI	7962	0	79	62
PEYPIN	I	37	LE CAMP DE BOUI	2809	0	28	9
PEYPIN	I	38	LE CAMP DE BOUI	3849	0	38	49
PEYPIN	I	39	LE CAMP DE BOUI	3667	0	36	67
PEYPIN	I	40	LE CAMP DE BOUI	7445	0	74	45
PEYPIN	I	57	LE CAMP DE BOUI	8995	0	89	95
PEYPIN	I	58	LA CRIDE	465520	46	55	20
PEYPIN	I	59	LA CRIDE	2700	0	27	0
PEYPIN	I	60	LA CRIDE	189996	18	99	96
PEYPIN	I	61	LA CRIDE	90910	9	9	10
PEYPIN	I	62	LA CRIDE	401050	40	10	50
PEYPIN	I	63	LA ROUVIERE	30145	3	1	45
PEYPIN	I	64	LA ROUVIERE	39451	3	94	51
PEYPIN	I	65	LA ROUVIERE	6282	0	62	82
PEYPIN	I	66	LA ROUVIERE	1948	0	19	48
PEYPIN	I	76	LA ROUVIERE	5100	0	51	0
PEYPIN	I	85	LA ROUVIERE	425	0	4	25
PEYPIN	I	119	LA ROUVIERE	17258	1	72	58
PEYPIN	I	136	LE PIED DE VEYRAND	591	0	5	91
PEYPIN	I	137	LE PIED DE VEYRAND	144	0	1	44
PEYPIN	K	6	FONT DE MULE	2145	0	21	45
PEYPIN	K	7	FONT DE MULE	40445	4	4	45
PEYPIN	K	8	FONT DE MULE	20055	2	0	55
PEYPIN	K	9	FONT DE MULE	14823	1	48	23
PEYPIN	K	10	FONT DE MULE	14822	1	48	22
PEYPIN	K	13	FONT DE MULE	25065	2	50	65
PEYPIN	K	20	FONT DE MULE	97177	9	71	77
PEYPIN	K	21	FONT DE MULE	116907	11	69	7
PEYPIN	K	30	FONT DE MULE	9792	0	97	92
PEYPIN	K	31	FONT DE MULE	5490	0	54	90
PEYPIN	K	34	FONT DE MULE	2709	0	27	9
PEYPIN	K	35	FONT DE MULE	2709	0	27	9
PEYPIN	K	36	FONT DE MULE	4212	0	42	12
PEYPIN	K	38	FONT DE MULE	8768	0	87	68
PEYPIN	K	42	FONT DE MULE	36665	3	66	65
PEYPIN	K	44	FONT DE MULE	49445	4	94	45
PEYPIN	K	46	FONT DE MULE	644	0	6	44
PEYPIN	K	48	FONT DE MULE	7708	0	77	8
PEYPIN	K	49	FONT DE MULE	8046	0	80	46
PEYPIN	K	54	FONT DE MULE	15448	1	54	48
PEYPIN	K	59	FONT DE MULE	250201	25	2	1
PEYPIN	K	60	FONT DE MULE	67160	6	71	60
PEYPIN	K	61	FONT DE MULE	11397	1	13	97
PEYPIN	K	63	FONT DE MULE	9130	0	91	30
PEYPIN	K	69	FONT DE MULE	10082	1	0	82
PEYPIN	K	72	FONT DE MULE	57940	5	79	40
PEYPIN	K	77	FONT DE MULE	15840	1	58	40
PEYPIN	K	81	FONT DE MULE	20000	2	0	0
PEYPIN	K	82	FONT DE MULE	150013	15	0	13
PEYPIN	L	54	LES TROIS FONTS	1730	0	17	30
PEYPIN	L	55	LES TROIS FONTS	4085	0	40	85

PEYPIN	L	61	LES TROIS FONTS	8855	0	88	55
PEYPIN	L	62	LES TROIS FONTS	12942	1	29	42
PEYPIN	L	63	LES TROIS FONTS	588	0	5	88
PEYPIN	L	64	LES TROIS FONTS	49	0	0	49
PEYPIN	L	66	LA ROUVIERE	83255	8	32	55
PEYPIN	L	69	LA ROUVIERE	62240	6	22	40
PEYPIN	L	70	LA ROUVIERE	880	0	8	80
PEYPIN	L	71	LA ROUVIERE	8	0	0	8
PEYPIN	L	72	LA ROUVIERE	1280	0	12	80
PEYPIN	L	73	LA ROUVIERE	2627	0	26	27
PEYPIN	L	75	LES TROIS FONTS	851	0	8	51
PEYPIN	L	76	LES TROIS FONTS	1660	0	16	60
PEYPIN	L	77	LES TROIS FONTS	3800	0	38	0
PEYPIN	L	78	LES TROIS FONTS	1530	0	15	30
PEYPIN	L	79	LES TROIS FONTS	1845	0	18	45
PEYPIN	L	81	LES TROIS FONTS	4260	0	42	60
			TOTAL	3616150	361	61	50

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **4 ha 88 a 96 ca**, l'ancienne contenance étant de **366 ha 50 a 46 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Peypin, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune d'Aix en Provence.

A Marseille, le 27 mars 2017

Signé

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

David COSTE

ONF

13-2017-03-27-011

AP portant modification du parcellaire cadastral
composant la forêt départementale relevant du RF du
Domaine de Concors-Sainte Victoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
DEPARTEMENTALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DU DOMAINE DE
CONCORS-SAINTE VICTOIRE SISE SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE
JOUQUES ET DE VAUVENARGUES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 de la Commission permanente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de présentation du 14 mars 2017 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-
Rhône / Vaucluse en date du 16 février 2017,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur les territoires communaux de Jouques et de Vauvenargues, d'une contenance totale de **1478 ha 11 a 87 ca**, qui composaient la forêt départementale des domaines de La Sinne-Puits-d'Auzon, de Lambruisse et du Taulisson.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur les territoires communaux de Jouques et de Vauvenargues d'une contenance totale de **1653 ha 95 a 02 ca**. La forêt départementale du Domaine de Concors-Sainte Victoire au régime forestier est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
JOUQUES	D	420	LE TAULISSON	407	0	04	07
JOUQUES	D	421	LE TAULISSON	416	0	04	16
JOUQUES	D	422	LE TAULISSON	1120	0	11	20
JOUQUES	D	424	LE TAULISSON	3200	0	32	00
JOUQUES	D	430	LE TAULISSON	3520	0	35	20
JOUQUES	D	432	LE TAULISSON	1312	0	13	12
JOUQUES	D	434	LE TAULISSON	870	0	08	70
JOUQUES	D	436	LE TAULISSON	5200	0	52	00
JOUQUES	D	437	LE TAULISSON	15360	1	53	60
JOUQUES	D	443	LE TAULISSON	1317	0	13	17
JOUQUES	D	445	LAMBRUISSE	783880	78	38	80
JOUQUES	D	449	LAMBRUISSE	700400	70	04	00
JOUQUES	D	659	LA GRIE	146680	14	66	80
JOUQUES	D	862	LE TAULISSON	2746	0	27	46
JOUQUES	D	863	LE TAULISSON	294	0	02	94
JOUQUES	D	864	LE TAULISSON	3062	0	30	62
JOUQUES	D	865	LE TAULISSON	39898	3	98	98
JOUQUES	D	866	LE TAULISSON	449643	44	96	43
JOUQUES	D	867	LE TAULISSON	646108	64	61	08
JOUQUES	D	911	PUY BERNIER	162095	16	20	95
JOUQUES	D	917	PUY BERNIER	584	0	05	84
JOUQUES	E	1197	GERLE	22120	2	21	20
JOUQUES	E	1198	DOMAINE DE TAULISSON	14470	1	44	70
JOUQUES	E	1210	CLOS DE MARINE	493680	49	36	80
JOUQUES	E	1544	DOMAINE DE TAULISSON	2363959	236	39	59
JOUQUES	E	1545	DOMAINE DE TAULISSON	437	0	04	37
JOUQUES	E	1910	DOMAINE DE TAULISSON	41688	4	16	88
JOUQUES	E	1967	DOMAINE DE CITRANI SAINT JULIEN	20397	2	03	97
VAUVENARGUES	AA	14	CHERBOURGE	38740	3	87	40
VAUVENARGUES	B	22	LA PLAINE DE L'HOTE	72910	7	29	10
VAUVENARGUES	B	24	LA PLAINE DE L'HOTE	21274	2	12	74
VAUVENARGUES	B	63	LES TOUES EST	260295	26	02	95
VAUVENARGUES	B	64	LES TOUES EST	963224	96	32	24
VAUVENARGUES	B	110	LE PETIT SAMBUC EST	1825	0	18	25
VAUVENARGUES	B	111	LE PETIT SAMBUC EST	471	0	04	71
VAUVENARGUES	B	114	LE PETIT SAMBUC EST	1483	0	14	83

VAUVENARGUES	B	115	LE PETIT SAMBUC EST	701	0	07	01
VAUVENARGUES	B	116	LE PETIT SAMBUC EST	1123	0	11	23
VAUVENARGUES	B	117	LE PETIT SAMBUC EST	2014	0	20	14
VAUVENARGUES	B	118	LE PETIT SAMBUC EST	530	0	05	30
VAUVENARGUES	B	119	LE PETIT SAMBUC EST	2125	0	21	25
VAUVENARGUES	B	120	LE PETIT SAMBUC EST	1230	0	12	30
VAUVENARGUES	B	126	LE PETIT SAMBUC EST	1300	0	13	00
VAUVENARGUES	B	127	LE PETIT SAMBUC EST	19340	1	93	40
VAUVENARGUES	B	129	LE PETIT SAMBUC EST	4410	0	44	10
VAUVENARGUES	B	130	LE PETIT SAMBUC EST	1985	0	19	85
VAUVENARGUES	B	131	LE PETIT SAMBUC EST	6280	0	62	80
VAUVENARGUES	B	133	LE PETIT SAMBUC EST	14179	1	41	79
VAUVENARGUES	B	140	LE PETIT SAMBUC EST	196068	19	60	68
VAUVENARGUES	B	141	LE PETIT SAMBUC EST	604	0	06	04
VAUVENARGUES	B	145	LE PETIT SAMBUC EST	36940	3	69	40
VAUVENARGUES	B	146	LES TOUES OUEST	255520	25	55	20
VAUVENARGUES	B	151	LES MASSACANS	902865	90	28	65
VAUVENARGUES	B	152	LES MASSACANS	27210	2	72	10
VAUVENARGUES	B	153	LES MASSACANS	35120	3	51	20
VAUVENARGUES	B	166	LA MARECOLLE	1387600	138	76	00
VAUVENARGUES	B	167	LA SINNE	51080	5	10	80
VAUVENARGUES	B	168	LA SINNE	1194	0	11	94
VAUVENARGUES	B	169	LA SINNE	3120	0	31	20
VAUVENARGUES	B	170	LA SINNE	507032	50	70	32
VAUVENARGUES	B	171	LA SINNE	2840	0	28	40
VAUVENARGUES	B	172	LA SINNE	4960	0	49	60
VAUVENARGUES	B	173	LA SINNE	293640	29	36	40
VAUVENARGUES	B	174	LA SINNE	113480	11	34	80
VAUVENARGUES	B	176	LA SINNE	15000	1	50	00
VAUVENARGUES	B	177	LA SINNE	97680	9	76	80
VAUVENARGUES	B	179	LA SINNE	7640	0	76	40
VAUVENARGUES	B	180	LA SINNE	136558	13	65	58
VAUVENARGUES	B	181	LA SINNE	12	0	00	12
VAUVENARGUES	B	182	LA SINNE	1160	0	11	60
VAUVENARGUES	B	184	LA SINNE	29320	2	93	20
VAUVENARGUES	B	196	LA SINNE	1554	0	15	54
VAUVENARGUES	B	197	LA SINNE	267400	26	74	00
VAUVENARGUES	B	198	LA SINNE	4200	0	42	00
VAUVENARGUES	B	203	LA SINNE	649240	64	92	40
VAUVENARGUES	B	204	LE PUIITS D'AUZON NORD	1239834	123	98	34
VAUVENARGUES	B	205	LE PUIITS D'AUZON NORD	3160	0	31	60
VAUVENARGUES	B	208	LE PUIITS D'AUZON NORD	6680	0	66	80
VAUVENARGUES	B	209	LE PUIITS D'AUZON NORD	12	0	00	12
VAUVENARGUES	B	210	LE PUIITS D'AUZON NORD	3200	0	32	00
VAUVENARGUES	B	211	LE PUIITS D'AUZON NORD	8800	0	88	00
VAUVENARGUES	B	225	LE PUIITS D'AUZON NORD	260760	26	07	60
VAUVENARGUES	B	226	LE PUIITS D'AUZON NORD	3080	0	30	80
VAUVENARGUES	B	227	LE PUIITS D'AUZON NORD	95960	9	59	60
VAUVENARGUES	B	311	CLAPS NORD	1935	0	19	35
VAUVENARGUES	B	317	CLAPS NORD	23980	2	39	80
VAUVENARGUES	B	318	CLAPS NORD	25665	2	56	65
VAUVENARGUES	B	319	CLAPS NORD	2970	0	29	70
VAUVENARGUES	B	331	CLAPS NORD	649	0	06	49
VAUVENARGUES	B	332	CLAPS NORD	4360	0	43	60
VAUVENARGUES	B	333	CLAPS NORD	1840	0	18	40
VAUVENARGUES	B	340	ADRECH DE LA CITADELLE	14210	1	42	10

VAUVENARGUES	B	344	ADRECH DE LA CITADELLE	2687	0	26	87
VAUVENARGUES	B	346	ADRECH DE LA CITADELLE	2169	0	21	69
VAUVENARGUES	B	351	ADRECH DE LA CITADELLE	14780	1	47	80
VAUVENARGUES	B	352	ADRECH DE LA CITADELLE	16525	1	65	25
VAUVENARGUES	B	360	ADRECH DE LA CITADELLE	1850	0	18	50
VAUVENARGUES	B	361	ADRECH DE LA CITADELLE	72435	7	24	35
VAUVENARGUES	B	362	ADRECH DE LA CITADELLE	20560	2	05	60
VAUVENARGUES	B	366	ADRECH DE LA CITADELLE	1960	0	19	60
VAUVENARGUES	B	367	ADRECH DE LA CITADELLE	25685	2	56	85
VAUVENARGUES	B	368	ADRECH DE LA CITADELLE	4163	0	41	63
VAUVENARGUES	B	376	LES ADRECHS DE CLAPS	28780	2	87	80
VAUVENARGUES	C	100	LES DEFENDS	7143	0	71	43
VAUVENARGUES	C	101	LES DEFENDS	4809	0	48	09
VAUVENARGUES	C	105	LES DEFENDS	7312	0	73	12
VAUVENARGUES	C	233	CANTE MERLE	23350	2	33	50
VAUVENARGUES	C	312	LES MATTES	4605	0	46	05
VAUVENARGUES	C	323	ENCUMINIERE	1381	0	13	81
VAUVENARGUES	C	340	ENCUMINIERE	1862	0	18	62
VAUVENARGUES	C	341	ENCUMINIERE	1800	0	18	00
VAUVENARGUES	C	342	ENCUMINIERE	4129	0	41	29
VAUVENARGUES	C	380	GUERIN	15310	1	53	10
VAUVENARGUES	C	397	MARIGNON	12760	1	27	60
VAUVENARGUES	C	398	MARIGNON	79250	7	92	50
VAUVENARGUES	C	508	LES DELUBRES	91190	9	11	90
VAUVENARGUES	C	509	LES DELUBRES	19190	1	91	90
VAUVENARGUES	C	514	LES DELUBRES	7275	0	72	75
VAUVENARGUES	C	517	LES DELUBRES	8660	0	86	60
VAUVENARGUES	C	518	LES DELUBRES	1135	0	11	35
VAUVENARGUES	C	519	LES DELUBRES	32530	3	25	30
VAUVENARGUES	C	520	LES DELUBRES	47703	4	77	03
VAUVENARGUES	C	529	LE PUIITS D'AUZON SUD	813115	81	31	15
VAUVENARGUES	C	530	LE PUIITS D'AUZON SUD	4000	0	40	00
VAUVENARGUES	C	541	LE PUIITS D'AUZON SUD	20505	2	05	05
VAUVENARGUES	C	542	LE PUIITS D'AUZON SUD	839454	83	94	54
VAUVENARGUES	C	546	LES ROUVIERES	22379	2	23	79
VAUVENARGUES	C	557	QUARTIER DE SAINTE VICTOIRE EST	72360	7	23	60
VAUVENARGUES	C	559	LE DELUBRE	9120	0	91	20
VAUVENARGUES	C	570	LE DELUBRE	118755	11	87	55
VAUVENARGUES	C	601	QUARTIER DE SAINTE VICTOIRE OUEST	5082	0	50	82
VAUVENARGUES	C	602	QUARTIER DE SAINTE VICTOIRE OUEST	5310	0	53	10
TOTAL				16539502	1653	95	02

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **175 ha 83 a 15 ca**, l'ancienne contenance étant de **1478 ha 11 a 87 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage dans les mairies de Jouques et Vauvenargues et au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, les maires de Jouques et de Vauvenargues, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels des mairies et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 27 mars 2017

Signé

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-30-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016
relatif à l'agrément de la « Société d'Assistance en
Pyrotechnie (SAP) » pour réaliser les études de sûreté dans
les installations de produits explosifs

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES EXPLOSIFS

N° 9 / 2017/DAG/BAPR/EXPL

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'agrément de la « Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) » pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2016 agréant la « Société d'Assistance en Pyrotechnie - SAP » sise 9, Rue des Artisans - ZA la Capelette - Actiparc de la Crau à Saint-Martin-De-Crau (13310) pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs ;

CONSIDERANT les nouveaux éléments transmis par la cour d'appel de Nîmes le 22/03/2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes des personnels indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé sont remplacées par la liste ci-annexée;

Le reste sans changement ;

Article 2 Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30/03/2017
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signe
David Coste

PERSONNEL AUTORISE A EFFECTUER LES ETUDES DE SURETE

Monsieur Olivier TISSOT, Directeur Général et technique, né le 05/11/1961 à Draguignan, domicilié 9, Impasse du Rhône - 30400 Villeneuve les Avignon.

Madame Sandrine LAMATHE, Inspectrice sûreté, née le 31 mars 1972 à Lourdes, domiciliée 22, Rue des Cyprés - Hameau du Soleil - 13310 Saint Martin de Crau.

Madame Elodie ZOUBER, Inspectrice sûreté et Responsable qualité, née le 4 avril 1982 à Toulon, domiciliée 305, Chemin de l'Arénier - Résidence des sarments - 13160 Chateaurenard.

PERSONNEL AUTORISE A AVOIR ACCES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LES ETUDES DE SURETE

Monsieur Olivier TISSOT, Directeur Général et technique, né le 05/11/1961 à Draguignan, domicilié 9, Impasse du Rhône - 30400 Villeneuve les Avignon.

Madame Sandrine LAMATHE, Inspectrice sûreté, née le 31 mars 1972 à Lourdes, domiciliée 22, Rue des Cyprés - Hameau du Soleil - 13310 Saint Martin de Crau.

Madame Elodie ZOUBER, Inspectrice sûreté et Responsable qualité, née le 4 avril 1982 à Toulon, domiciliée 305, Chemin de l'Arénier - Résidence des sarments - 13160 Chateaurenard.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-30-006

arrêté autorisant des travaux de maintenance de pipeline
par SPMR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

AR R E T É

**portant autorisation de travaux d'inspection périodique de pipeline sur la bande de servitude
situés dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

Bénéficiaire : SPMR - Division Maintenance

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par SPMR le 2 février 2017, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 10 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit de réaliser des fouilles sur deux points précis (PS 1112 et PS 1113) pour effectuer des changements de tubes (corrodés ou fissurés) sur des canalisations enterrées, dans la zone de servitude et dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau.

Chaque fouille fait environ 25 mètres de long, 3 mètres de large et 15 mètres de profondeur.

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

La société SPMR, représentée par Monsieur Romain LESBEGUERIES, Division Maintenance – 1211 chemin du Maupas, 38200 VILETTE-DE-VIENNE, est autorisée à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

- qu'un état des lieux préalable soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ;
- de l'approbation par les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale du plan de circulation spécifiquement lié à cette opération ; pas de circulation en dehors des pistes existantes ;
- du strict respect par le maître d'ouvrage et ses prestataires, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
- d'un tri des terres d'excavation (0-20 ; 20-40 et supérieur à 40 cm), dépôt sur géotextile et remblaiement dans l'ordre d'excavation ;
- d'une remise en état des lieux après travaux.

Plus généralement, les travaux devront limiter au maximum leur impact direct et indirect sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

.../...

ARTICLE 3 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1.

Ils seront réalisés hors période sensible écologiquement (qui se situe entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril).

La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017
Pour le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-30-005

arrêté autorisant semis de plantes herbacées sur une
parcelle de 20 hectares débroussaillée en réserve naturelle
de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
portant autorisation de modification de l'état
de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau
Semis de plantes herbacées sur une parcelle de 20 ha débroussaillée

Bénéficiaire : Mme Suzanne BOURGEOIS, propriétaire

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 portant autorisation de modification de l'état de la réserve naturelle nationale sur ces mêmes terrains (débroussaillage) ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par Mme Suzanne Bourgeois, le 30 janvier 2017, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 10 mars 2017 ;

Considérant la sécheresse de l'été 2016 qui a fortement impacté la végétation initialement implantée (fétuque) et son taux de survie, justifiant une intervention complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Ensemencement d'une parcelle de 20 ha (coussoul de La Carougnade) selon les modalités suivantes :

- Semis d'un mélange « vesce-avoine » en sortie d'hiver 2016 (afin d'éviter l'enrichissement de la banque de graines du sol par des espèces rudérales indésirables) ;
- Semis d'une espèce herbacée pérenne à l'automne 2017 (conditions d'implantation plus favorables qu'au printemps) ;
- Notification aux co-gestionnaires des opérations menées.

La mise en place d'une espèce végétale pérenne a toujours pour double objectif de :

- fournir une ressource pastorale de qualité pour le troupeau,
- servir d'espèce nurse facilitatrice au retour des espèces caractéristiques du coussoul, en lieu et place de l'expression de la banque de graines d'espèces rudérales présente dans le sol.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation et prescriptions

Madame Suzanne BOURGEOIS – Mas Archimbaud – 13310 SAINT-MARTIN de CRAU, éleveuse et propriétaire de la parcelle concernée par l'expérimentation, est autorisée à réaliser les travaux agricoles mentionnés à l'article 1, sous réserve de son engagement au renouvellement de l'implantation d'une espèce végétale pérenne à l'automne 2017.

Plus généralement, les travaux devront limiter au maximum leur impact direct et indirect sur le milieu naturel avoisinant, ainsi que sur la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1.

La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017
Pour le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-03-31-001

AP COURSE DI QUIEU BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE
« COURSE DI QUIEU BLANC »
LE DIMANCHE 9 AVRIL 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Madame Stéphanie BOTE, Présidente du Foyer Rural d'Eygalières sis B.P. 22 à Eygalières (13810), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 9 avril 2017** une course pédestre ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire d'Eygalières et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 7 mars 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Stéphanie BOTE, Présidente du Foyer Rural d'Eygalières sis B.P. 22 à Eygalières (13810), est autorisée à organiser le **dimanche 9 avril 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté et de l'arrêté municipal de la ville d'Eygalières en date du 25 novembre 2016.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours, notamment sur la portion de la RD 24 b impactée par la course.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Le dispositif de sécurité mis en place par les sapeurs pompiers est constitué d'1 VTUL

ARTICLE 4 :

Il appartient à l'organisateur de se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs .

L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées, notamment le domaine du département (public ou privé, routier ou non), afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place.

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Cette épreuve se déroulant dans le site Natura 2000 du « massif des alpilles » qui accueille des espèces remarquables, la circulation des coureurs hors piste et hors sentier sera interdite. Le parcours devra être respecté par les concurrents. La sonorisation sur le parcours par pose de hauts parleurs ou utilisation d'engins sonores par l'organisateur et par le public est interdite, de même que l'apport du feu en forêt.

La circulation motorisée sur les pistes est limitée aux nécessités de sécurité et les points de ravitaillement seront situés à l'extérieur des massifs forestiers. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique et l'utilisation de la peinture même biodégradable est interdite.

ARTICLE 5 : La circulation des coureurs hors piste et hors sentier sera interdite. Le parcours devra être respecté par les concurrents et les barrières refermées dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le maire d'Eygalières, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 30 MAR. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY

